



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016

Avis n° 11/2016 concernant Yu Shiwen (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 31 mars 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Yu Shiwen. Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 mai 2015. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-10041 (F) 141116 181116



* 1 6 1 0 0 4 1 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Yu Shiwen et son épouse sont des militants de longue date des droits de l'homme. Ils étaient des meneurs étudiants lors du mouvement prodémocratique de 1989 dans la province du Guangdong, ce qui leur a déjà valu d'être incarcérés pendant dix-huit mois. M. Yu aurait reçu des menaces d'agents de la sécurité nationale après avoir transmis, en 2003, des articles à des sites Internet étrangers. Il a souvent rencontré des intellectuels et des militants, notamment d'autres personnes à la tête du mouvement étudiant de 1989, à Guancheng. En avril 2013, M. Yu et son épouse ont tenté d'organiser une manifestation publique à la mémoire des victimes du massacre de la place Tiananmen. Cette manifestation aurait été réprimée par la police et de nombreux participants, dont M. Yu, ont été convoqués ou placés en détention. Le 2 février 2014, M. Yu et son épouse ont organisé la manifestation commémorative du 4 juin dans la province du Henan. Ils ont, de ce fait et à compter de cette date, été assignés à résidence.

5. Le 23 mai 2014, M. Yu et sa femme auraient été appréhendés à leur domicile par des agents du Bureau de la sécurité publique de Zhengzhou, sans mandat. Ils ont été détenus au secret jusqu'au 27 mai 2014. Le lendemain, le 28 mai 2014, la famille de M. Yu a été informée de l'arrestation du couple pour « rassemblement en vue de troubler l'ordre public », en application de l'article 291 du Code pénal chinois.

6. Le 2 juillet 2014, l'arrestation de M. Yu et de son épouse a été validée par le parquet populaire du district de Guancheng Huizu. Le motif invoqué pour justifier leur maintien en détention était qu'ils avaient « fomenté des troubles » en organisant la manifestation commémorative du 4 juin. La source indique que cette infraction, qui est réprimée par l'article 293 du Code pénal chinois, entraîne une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, la réclusion criminelle ou une surveillance publique pour les personnes qui troublent l'ordre public en : a) agressant intentionnellement autrui, avec circonstances aggravantes ; b) en poursuivant, en immobilisant, en insultant verbalement ou en intimidant autrui, avec circonstances aggravantes ; c) en saisissant, en s'appropriant par la force, en vandalisant ou en occupant, intentionnellement, un bien public ou privé, avec fautes graves ; ou d) en créant des incidents dans un lieu public provoquant un trouble grave à l'ordre public.

7. L'épouse de M. Yu a été libérée sous caution le 2 septembre 2014, mais M. Yu est toujours détenu au centre de détention n° 3 de la ville de Zhengzhou, sous l'autorité du Bureau de la sécurité publique d'Erligang, dans la ville de Zhengzhou. M. Yu n'aurait toujours pas été présenté à un juge depuis la date de son arrestation.

8. Selon la source, en juin 2014, le Bureau de la sécurité publique de Zhengzhou a fait savoir que M. Yu et d'autres personnes proches de lui également détenues n'étaient pas autorisés à recevoir la visite d'un avocat au motif que les faits qui leur étaient reprochés s'apparentaient à une « atteinte à la sûreté de l'État ». M. Yu a été autorisé à rencontrer pour la première fois un avocat le 10 septembre 2014. Le 27 février 2015, le conseil de M. Yu se serait de nouveau vu refuser l'autorisation de rendre visite à son client en prison.

9. La source indique que M. Yu souffre d'hypertension et d'une maladie cardiovasculaire héréditaire. Aucun médicament ne lui ayant été délivré en détention, il a été victime d'un accident vasculaire cérébral en juillet 2014. M. Yu aurait été transféré à l'hôpital du centre de détention pour y recevoir des soins, où il aurait été presque constamment ligoté à un lit par les mains et par les pieds. Cette situation aurait été si insupportable que M. Yu aurait décidé de réintégrer sa cellule. Le centre de détention lui aurait fourni une infime partie des médicaments dont il avait besoin en raison de leur coût. Selon la source, les demandes de remise en liberté pour raisons médicales présentées à plusieurs reprises par l'avocat de M. Yu et son épouse ont été rejetées.

10. Le 12 février 2015, le parquet populaire du district de Guancheng Huizu, à Zhengzhou, aurait émis un acte d'accusation à l'encontre de M. Yu, transmettant de ce fait l'affaire à un tribunal. Le 18 mars 2015, les avocats de M. Yu ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore été autorisés à consulter les pièces du dossier.

11. La source indique qu'un des avocats de M. Yu a demandé sa libération dans une lettre adressée au Secrétaire adjoint de la Commission des affaires politiques et juridiques du Comité Central du Parti communiste chinois, qui aurait ordonné l'arrestation et le placement en détention de M. Yu. Un autre de ses avocats a rendu publique une déclaration condamnant l'inculpation de M. Yu et attestant qu'il était innocent.

12. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Yu est arbitraire et relève des catégories II et III des critères relatifs à la détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Elle affirme que la détention de M. Yu est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, attendu qu'il a été détenu au seul motif d'avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, garanti par l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'arrestation de M. Yu serait directement liée au fait qu'il a participé au mouvement prodémocratique de 1989 dans la province du Guangdong et organisé une manifestation publique en avril 2013 à la mémoire des victimes du massacre de la place Tiananmen.

13. La source affirme que M. Yu a été détenu au secret pendant quatre jours, du 23 au 27 mai 2014, avant d'être officiellement placé en détention. En outre, son avocat et sa famille se seraient toujours vu refuser l'accès à M. Yu durant sa détention, et ce dernier n'aurait été traduit devant aucune autorité judiciaire depuis la date de son arrestation. Ces éléments constituent, selon la source, une violation des articles 8 et 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des principes 4 et 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

14. En outre, la source fait valoir que le refus de fournir à M. Yu les traitements médicaux dont il avait besoin durant sa détention et le fait de le ligoter à son lit pendant que des soins lui étaient administrés sont contraires à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au principe 24 de l'Ensemble de principes, au paragraphe 2 de la règle 22 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et au principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Réponse du Gouvernement

15. Dans sa réponse, datée du 28 mai 2015, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les informations ci-après.

16. Le 27 mai 2014, M. Yu a été placé en détention criminelle, conformément à la loi, par les autorités de la sécurité publique qui le soupçonnaient d'organiser un rassemblement en vue de troubler l'ordre public.

17. Le 2 juillet de la même année, le parquet a, comme la loi le prévoit, validé son arrestation au motif qu'il était soupçonné de fomenter des troubles, et des poursuites ont été engagées à son encontre le 11 février 2015, conformément à la loi.

18. Les problèmes de santé de M. Yu ont été dûment pris en compte tout au long de sa détention. Il est faux que les soins médicaux et les médicaments dont il avait besoin en détention lui ont été refusés.

19. Attendu que M. Yu ne satisfaisait pas aux conditions requises par le Code de procédure pénale pour être libéré sous caution, le parquet a rejeté sa demande de remise en liberté sous caution dans l'attente de son jugement et lui ont rapidement notifié les motifs de ce rejet.

20. Les droits procéduraux ont été pleinement garantis à l'avocat de M. Yu, qui a pu s'entretenir avec son client à cinq reprises et consulter les dossiers pertinents.

Observations complémentaires de la source

21. La source a réaffirmé que le droit de M. Yu à un avocat a été enfreint à plusieurs reprises pendant toute la durée de sa détention provisoire. M. Yu a été privé d'accès à un avocat pendant près de quatre mois après son placement en détention, en mai 2014, et il a rencontré ses avocats pour la première fois le 10 septembre 2014.

22. En outre, la source fait valoir que M. Yu a été détenu près de quinze mois sans être présenté à un juge, bien que le tribunal populaire du district de Guancheng Huizu ait accepté d'examiner l'affaire en février 2015. En vertu du Code de procédure pénale (art. 202), un tribunal doit statuer sur les faits et rendre son jugement au plus tard trois mois après avoir accepté d'examiner une affaire transmise par le parquet, délai qui a expiré en mai 2015.

23. La source soutient que les avocats de M. Yu n'ont eu accès aux pièces du dossier que le 22 avril 2015, soit près de deux mois après que la Cour eut accepté d'examiner l'affaire concernant M. Yu. Elle affirme en outre que le harcèlement et les menaces dont les avocats de M. Yu ont été victimes de la part des autorités locales ont nui à leur indépendance et à leur travail.

24. La source maintient les allégations de mauvais traitements en détention à l'encontre de M. Yu. En particulier, depuis son arrestation en mai 2014, le personnel du centre de détention n° 3 de la ville de Zhengzhou ne lui a fourni aucun traitement efficace, ni pour soigner les maladies dont il souffrait avant sa détention ni pour traiter les séquelles de l'accident vasculaire cérébral dont il a été victime en juillet 2014. Après son incarcération, les autorités ont refusé de lui fournir le moindre médicament dont il avait besoin. Ce n'est qu'en mai 2015, lors d'une visite de son avocat, que M. Yu a été en mesure d'indiquer qu'il était enfin soigné grâce aux médicaments fournis par sa famille.

25. La source indique que les mauvais traitements infligés à M. Yu se sont intensifiés après son transfert dans un autre hôpital, où il était ligoté à son lit quasiment en permanence.

Délibération

Violation du droit à la liberté d'expression

26. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations, crédibles de prime abord, selon lesquelles M. Yu a été arrêté, détenu et condamné au seul motif qu'il avait exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que son droit à la liberté

de réunion pacifique et d'association. Plus précisément, le Gouvernement n'a pas contesté l'affirmation selon laquelle M. Yu a été arrêté en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, de sa participation à l'organisation de la manifestation pacifique commémorative du 4 juin dans la province du Henan, en février 2014.

27. Le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il examine une affaire dans laquelle le Gouvernement a appliqué arbitrairement la loi en ce qui concerne l'infraction qualifiée de « rassemblement visant à troubler l'ordre public », telle que définie à l'article 291 du Code pénal, à des défenseurs des droits de l'homme ayant exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. En particulier, dans un cas analogue, le Groupe de travail avait jugé arbitraire la détention d'autres militants des droits de l'homme qui avaient également été officiellement reconnus coupables de violation de l'article 291 du Code pénal¹.

28. Le Groupe de travail estime que M. Yu a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, tel que garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, sa privation de liberté relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Violation du droit à un procès équitable et du droit à la liberté et à la sécurité

29. Le Gouvernement n'a pas répondu à l'information selon laquelle M. Yu aurait été détenu au secret pendant quatre jours, du 23 au 27 mai 2014, avant d'être officiellement arrêté. En outre, il n'a pas contesté l'information selon laquelle, après son arrestation le 23 mai 2014, M. Yu a été autorisé à voir un avocat pour la première fois le 10 septembre 2014. Le Gouvernement n'a pas non plus réfuté l'information selon laquelle le 27 février 2015, un avocat représentant M. Yu s'est une nouvelle fois vu refuser l'autorisation de lui rendre visite en détention. Au lieu de cela, le Gouvernement s'est borné à indiquer au Groupe de travail que l'avocat de M. Yu a rencontré ce dernier à cinq reprises.

30. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, « toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer » (principe 17). De plus, « toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter » et « doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat » (principe 18).

31. L'Ensemble de principes prévoit également que toute forme de détention « doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif » (principe 4). De plus, selon ce même instrument, « une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre » (principe 11). L'Ensemble de principes précise que l'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

32. Contrairement à ces prescriptions, la détention de M. Yu n'a pas été décidée sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité impartiale et indépendante. Son arrestation et sa détention ont au contraire été autorisées par le parquet populaire du district. De fait, le parquet, qui est chargé des poursuites, ne saurait être considéré comme une autorité indépendante et impartiale. En outre, pendant les quinze mois et plus qui ont suivi

¹ Voir les avis n° 47/2006 et n° 3/2015.

son arrestation par le parquet, en mai 2014, M. Yu n'a été présenté à aucune autorité judiciaire ou à une autre autorité impartiale et indépendante.

33. Le Groupe de travail estime que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et au droit à la liberté et à la sécurité, consacrés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 4, 11, 17, et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté de M. Yu arbitraire. Par conséquent, la privation de liberté de M. Yu relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

34. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Yu Shiwen est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 4, 11, 17, et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

35. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Yu de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

36. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Yu.

37. Conformément à l'alinéa a) de l'article 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture et de traitement inhumain au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 20 avril 2015]